



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-26-0405

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la restauration de milieux tourbeux sur l'espace naturel sensible de la Roche Gourgon de la commune de Roche-en-Forez (42600)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-59 ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire et sous-préfet de Saint-Étienne ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet de la Loire - M. BIEUVILLE (François-Xavier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DT-14-70 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Parties sommitales du Forez et Hautes chaumes (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0333 du 1er septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-129-SCAT du 18/05/2026 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2026-0311 du 20/05/2026 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales et techniques ;

Vu le plan de gestion SEYTRE Flora, Eco-Stratégie. (2013). ESPACE NATUREL SENSIBLE « ECOCOMPLEXE TOURBEUX DE GOURGON », Actualisation du plan de gestion 2001. Notice de gestion 2013-2022. Commune de Roche-en-Forez (42) ;

Vu l'état des lieux et propositions d'actions de restauration de l'éco-complexe tourbeux de Gourgon / Aziliz GARNIER - INP Grenoble ENSE3 - Février-Août 2025 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (enregistré sous le n° 26-228, n° AIOT 0100316972) reçu le 9 juin 2026, présenté par Département de la Loire représenté par son président, M. Georges ZIEGLER, portant sur les travaux de la restauration de milieux tourbeux sur l'espace naturel sensible de la Roche Gourgon de la commune de Roche-en-Forez ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 16 juin 2026 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 25 juin 2026 ;

Vu les observations formulées le 26 juin 2026 par le pétitionnaire sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Considérant que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que le site du complexe tourbeux de la Roche Gourgon situé sur la commune de Roche-en-Forez est considéré comme un Espace Naturel Sensible par le département depuis les années 1990 ;

Considérant que le réseau de drainages profonds réalisé entre 1975 et 1977 pour favoriser la plantation d'épicéas dégrade fortement la fonctionnalité du complexe tourbeux en facilitant l'évacuation des eaux et en abaissant la nappe d'alimentation ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides mais aussi la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Considérant que le dernier alinéa du II de l'article L214-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux affectant les milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

Article 1 – Objet de la déclaration

Le Département de la Loire (SIRET n° : 224 200 014 00013), sis au 2 rue Charles de Gaulle – 42000 Saint-Etienne, et représenté par son président, M. Georges ZIEGLER, est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, à réaliser l'opération de:

**restauration de milieux tourbeux sur l'espace naturel sensible de la Roche Gourgon
de la commune de Roche-en-Forez (42600)**

Cette opération se situe sur les parcelles BC1 et BE42 de la commune de Roche-en-Forez.

Cette opération est concernée par la rubrique suivante, définie au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p>	Déclaration

Le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 16 juin 2026 susvisé est abrogé.

L'objectif des travaux est de :

- rehausser le niveau de la nappe d'alimentation de la tourbière pour rétablir un bon fonctionnement hydraulique et améliorer les fonctionnalités hydrologiques de la tourbière ;
- restaurer et améliorer l'état de conservation des habitats naturels ;
- diminuer l'assèchement de surface en période d'étiage lié au réchauffement climatique ;
- améliorer les conditions d'habitats d'espèces locales, notamment le lézard vivipare, la vipère péliade, le sympétrum jauné d'or, la leste des bois et le cordulégastre annelé.

Les travaux autorisés par le présent arrêté consistent en :

- la mise en œuvre manuelle de barrages seuil affleurants (réalisés manuellement en panneau en bois et tourbes) et de barrages en rémanents (avec branches de bouleaux) sur 4 fossés très profonds pouvant atteindre 2 mètres de profondeur et 3 mètres de largeur.
- la mise en œuvre d'un réseau de piézomètres afin de suivre la réalimentation hydrique du site, notamment lors des périodes estivales.

La localisation des travaux et des fossés aménagés est précisée en annexes 1 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Durée de validité de l'arrêté

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à défaut de quoi la présente autorisation sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet de la Loire au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Conformité au dossier de déclaration et période d'intervention

L'opération autorisée par le présent arrêté est effectuée et localisée conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration au titre du Code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le présent arrêté.

Les périodes d'intervention sont programmées au mois de juillet pour la pose manuelle des piézomètres puis au mois de septembre et/ou en première quinzaine du mois d'octobre, période de meilleure portance des milieux et la moins impactante pour la faune et la flore afin d'éviter les périodes de reproduction et d'émergence des espèces sensibles à bas débits.

Les interventions seront manuelles avec un outillage léger, depuis des emprises déjà perturbées (chemins, fossés).

Un balisage est effectué pour éviter les éventuelles stations de flores protégées définies dans les arrêtés susvisés afin de procéder à un évitement de ces stations remarquables.

Article 4 – Réseau de piézomètres

Le réseau de 6 piézomètres réalisé pour suivre la remontée du niveau d'alimentation du complexe tourbeux fait l'objet d'un plan de localisation et d'une note indiquant leur profondeur et le mode de réalisation à transmettre au service de Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de la Loire au moins quinze (15) jours avant la date de démarrage des travaux.

Article 5 – Dispositions pour limiter le risque de pollutions

Le bénéficiaire du présent arrêté prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers un cours d'eau.

Toute pollution mécanique et/ou chimique des eaux, immédiate ou différée, est interdite. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans un cours d'eau. Ces aménagements sont régulièrement entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Article 6 – Gestion de crise

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire du présent arrêté doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant,

jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet de la Loire, les maires des communes concernées, et le Service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Article 7 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le déploiement des mesures nécessaires à la circonscription d'une pollution est réalisé dans les 2 heures suivant la constatation d'une pollution.

Article 8 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter, conformément au contenu précis du dossier de déclaration..

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (jussie, ambrosie, renouée du Japon, ...) est interdit.

En cas de repérage de secteur à espèces exotiques envahissantes, il convient de les repérer avant le chantier, les mettre en défens voire les détruire ou les mettre en défens le cas échéant.

Article 9 – Suivi de reprises des fonctionnalités du complexe tourbeux

Pendant six (6) ans à compter de la fin des travaux est effectué :

- un suivi piézométrique permettant de contrôler la reprise effective de l'alimentation de la tourbière, y compris en période estivale ;
- un suivi écologique de la tourbière dans le cadre du plan de gestion de la tourbière qui permet d'évaluer les effets bénéfiques attendus des travaux réalisés.

Les constats sont transmis à N+3 et N+6 au service en charge de la Police de l'Eau, N étant l'année de fin des travaux réalisés.

Le constat à N+3 justifie également la nécessité de maintenir les 6 piézomètres sur 3 ans supplémentaires ou la possibilité d'effectuer un potentiel délestage de trois piézomètres sur une autre zone du complexe tourbeux. Si nécessaire, les constats à N+3 et N+6 présentent des solutions d'adaptation en cas d'observations d'incidence non prévues ou de manque d'efficacité des travaux réalisés. En cas d'incidences négatives non négligeables, le bénéficiaire de l'arrêté propose des mesures alternatives qui permettent une meilleure restauration de la zone humide impactée.

A l'issue des 6 années de suivis, une évaluation sera réalisée afin de considérer la poursuite ou non de ces suivis pour une durée à redéfinir.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont impérativement avertis 15 jours avant le démarrage des travaux sur cours d'eau. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis à la DDT (service Police de l'eau).

Au plus tard un (1) mois après l'issue des travaux, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés ainsi qu'un compte rendu de chantier.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications de l'opération

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et ses compléments éventuels non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification des prescriptions inscrites dans le présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, notamment les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) , conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de ROCHE-EN-FOREZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Cette décision et les documents associés sont communiqués au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Les informations sont mises à dispositions du public sur le site internet des Services de l'État dans la Loire pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de ROCHE-EN-FOREZ,

Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

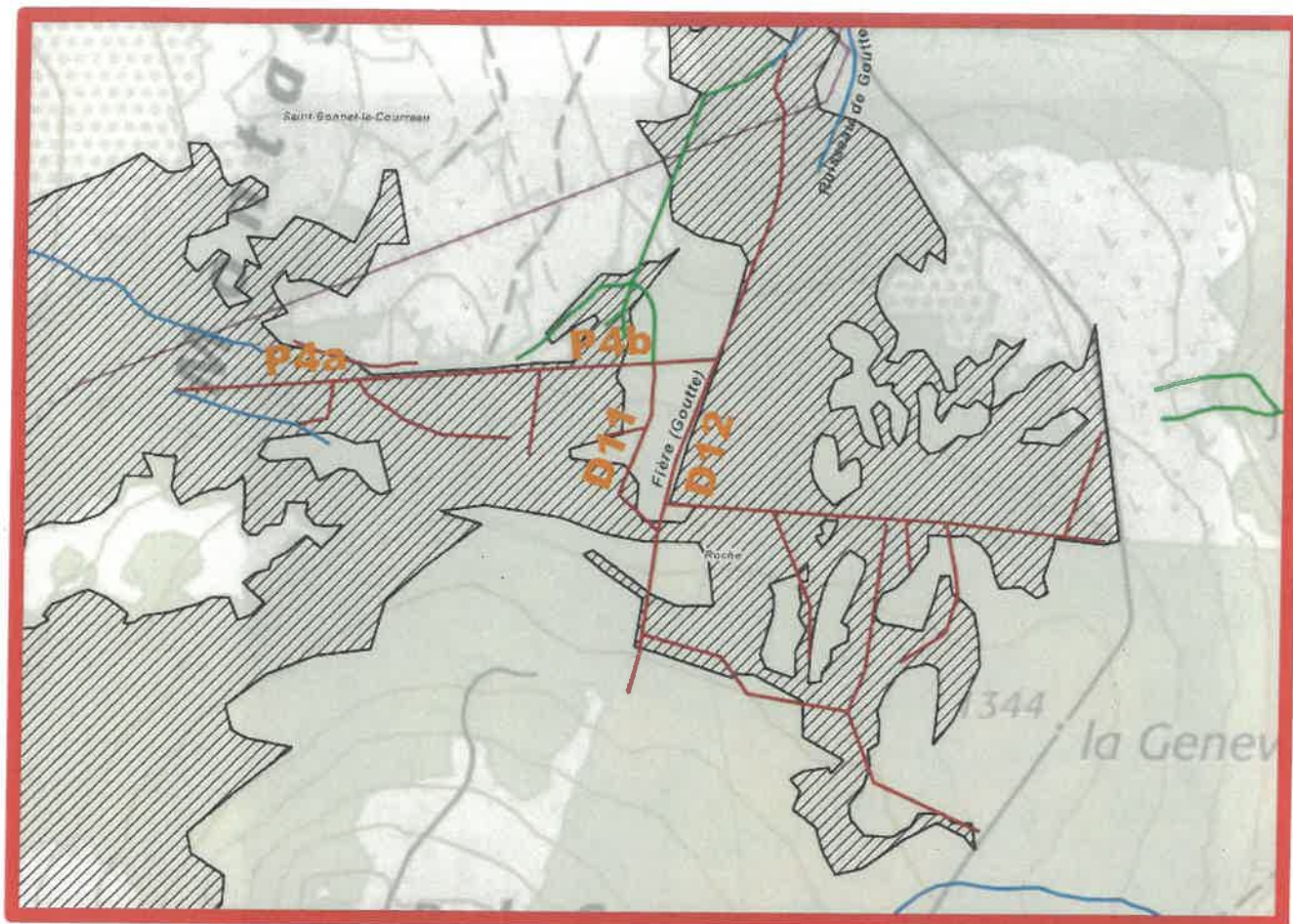
Saint-Étienne, le **29 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire

Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Thierry DUMAS

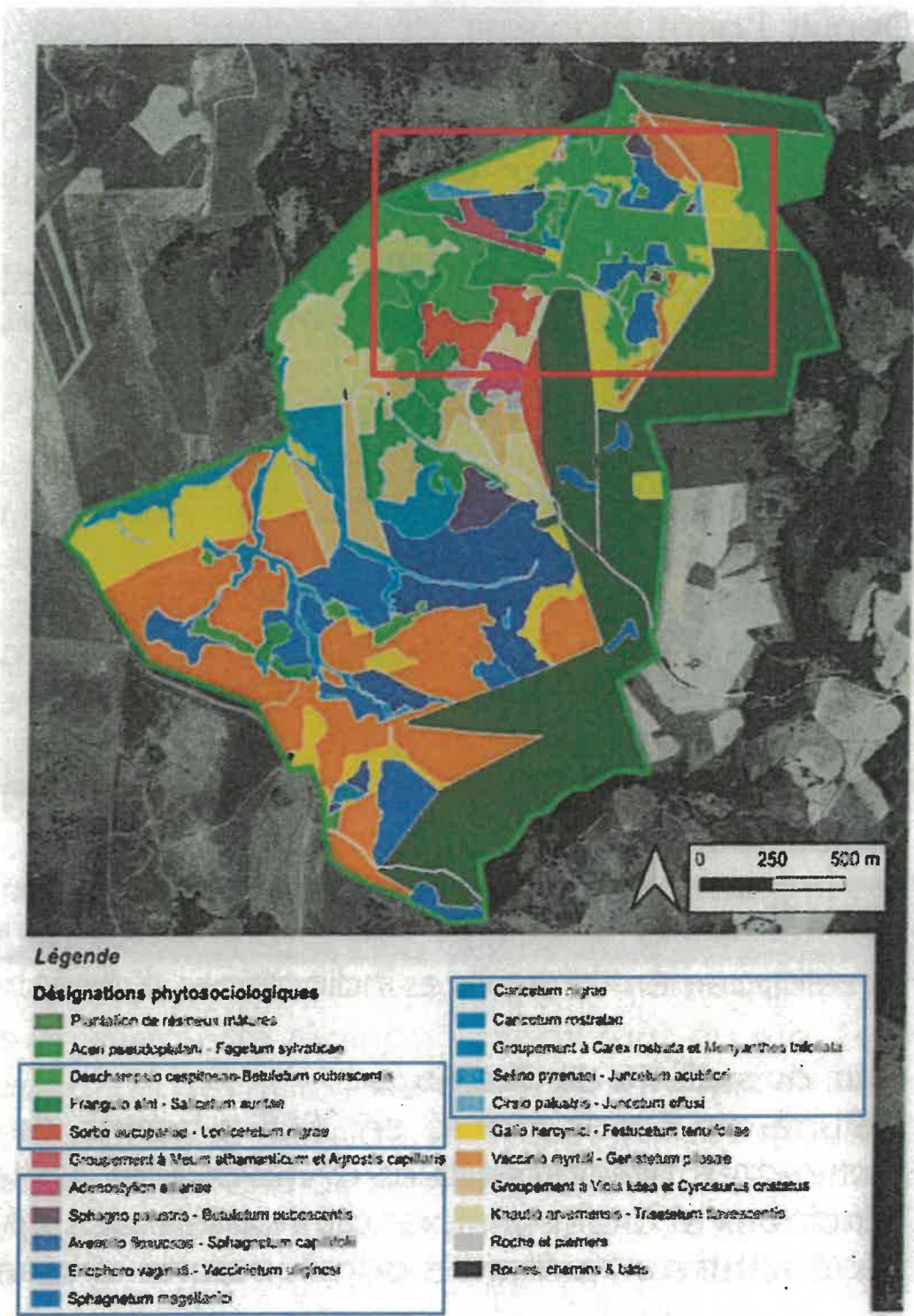


Source : DDT42

Légende :

- ligne bleue : cours d'eau, ligne verte : cours d'eau à expertiser, ligne rouge : écoulement déclassé (fossés)
- zone hachurée noire : zones humides
- P4a (largeur de 1 à 2m, profondeur de 0,8 à 1m), P4b (largeur de 1 à 2 m, profondeur de 0,5 à 1m), D11 (largeur de 1m, profondeur de 0,5 à 1m), D12 (largeur de 2 à 3m, profondeur de 1,5 à 2m) : fossés de drainage sur lesquels seront effectués les travaux de mise en œuvre des bouchons.

Annexe n°2 : Cartographie des formations végétales



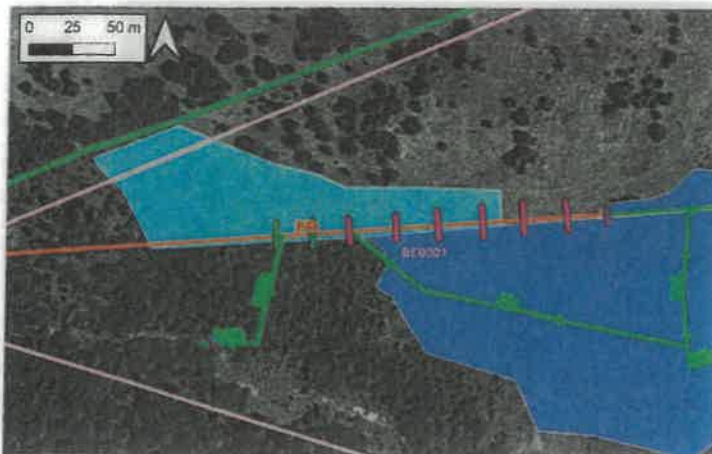
Source : dossier de déclaration

Encadré en bleu : les types de végétations caractéristiques de zones humides et de tourbières

Rectangle rouge sur la carte : zone de travaux

Annexe n°3 : Descriptions des travaux par fossé

Fossé P4a



Fossé D11



Fossé P4b




Fossé D12




Source : dossier de déclaration

Légende


 Limite ENS


 Parcellaire_CG42


Proposition d'actions Gourgon

 Bouchons à réaliser : panneaux + tourbe


 Bouchons à réaliser en rémanents


 Passage bovin + bouchon


 Linéaire à boucher

 Linéaire à laisser

Association phytosociologique

 Haut-marais

 Prairies humides

 Prairies hum des pâturées

